

Feuillelet d'information

MEMBRE REPRÉSENTANT LES TRAVAILLEURS AU SEIN DU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (CSS)



La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) prévoit des mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs pour favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) par les milieux de travail. Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#).



Ainsi, tous les établissements de 20 travailleuses et travailleurs ou plus qui n'ont pas de comité de santé et de sécurité (CSS) créé en vertu de la LSST doivent en former un en vertu du régime intérimaire prévu à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST). Si une convention prévoit la formation d'un comité qui satisfait aux obligations d'un CSS selon la LMRSST, ce comité est réputé être formé en vertu de la LMRSST.

Ce régime intérimaire introduit la mise en place d'un CSS dans un milieu de travail jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention propres aux établissements.

Pourquoi former un CSS?

Un CSS est un atout majeur dans un milieu de travail parce qu'il permet :

- de faire [participer les travailleuses et les travailleurs](#) à la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;
- d'identifier les risques, y compris ceux pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs âgés de 16 ans et moins, de les corriger et de les contrôler rapidement;
- de maintenir la communication entre les travailleurs et les employeurs;
- de respecter les obligations légales.



Qui peut devenir représentant des travailleuses et travailleurs au sein du CSS?



Le représentant des travailleuses et travailleurs au sein du CSS est une **travailleuse** ou un **travailleur** de l'établissement qui occupe, notamment, un poste :

- à temps plein
- à temps partiel
- occasionnel

* Il doit être défini comme travailleur au sens de l'article 1 de la LSST.

Fonctions du CSS

Pendant la durée du régime intérimaire prévu par la LMRSST, le CSS assume deux fonctions :

- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- Faire des recommandations à l'employeur et y inclure celles concernant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ces travailleurs.

L'employeur et les travailleuses et travailleurs doivent assumer les fonctions attribuées au CSS pour répondre à l'objectif de la LSST. L'appui de la haute direction favorise l'efficacité du CSS.

De nouvelles fonctions s'ajouteront à l'entrée en vigueur des modifications législatives et de la nouvelle réglementation sur les mécanismes de prévention et de participation. De plus, les membres devront participer à une formation obligatoire.

Qualités des membres des CSS

- Démontrer un véritable intérêt pour la santé et la sécurité du travail
- Faire preuve d'ouverture
- Avoir une attitude positive
- Être orienté vers le travail d'équipe
- Vouloir être membre du CSS et être prêt à collaborer
- Respecter les autres membres du comité
- Savoir faire des compromis
- Avoir un bon jugement
- Manifester une bonne capacité d'analyse

Qui doit désigner les membres représentant les travailleuses et les travailleurs au sein du CSS ainsi que les membres représentant l'employeur ?

Représentants des travailleuses et des travailleurs

Des membres représentant les travailleuses et travailleurs au sein du **CSS** doivent être désignés. Si possible, il est recommandé de choisir un membre représentant chaque secteur ou département de l'établissement. La désignation des membres se fait selon l'une des trois méthodes suivantes :

- **Lorsqu'il n'y a qu'une seule association accréditée** (syndicat ou autre), la désignation des membres représentant les travailleuses et travailleurs se fait par cette association.
- **Lorsqu'il y a plusieurs associations accréditées** (syndicats), les membres sont désignés en vertu d'une entente entre les associations. S'il n'y a pas d'entente, les désignations peuvent s'inspirer du [Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail](#).
- **Lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée** (aucun syndicat), les membres sont désignés par vote. Le vote se fait lors d'une assemblée des travailleurs convoquée à cette fin par une travailleuse ou un travailleur de l'établissement. L'avis du vote et l'avis de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins cinq jours avant leur tenue pour permettre à l'ensemble des travailleurs et des travailleuses d'y participer.

Parmi les travailleuses et les travailleurs candidats, ceux qui obtiennent le plus de votes sont désignés comme représentants.

Dans un contexte de télétravail, les travailleuses et travailleurs peuvent afficher l'avis du vote et de l'assemblée de mise en candidature en utilisant d'autres mécanismes, comme l'affichage virtuel. Il est important de permettre à l'ensemble des travailleurs et des travailleuses d'y participer.

Représentants de l'employeur

Les représentants de l'employeur sont désignés par ce dernier.



À noter : Le comité doit désigner deux coprésidentes ou coprésidents : l'un représente les travailleurs et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité, et l'autre représente l'employeur et est choisi par les représentants de l'employeur au sein du comité.

Bonne pratique : les coprésidents peuvent désigner une ou un secrétaire pour faciliter les rencontres.

Combien de travailleurs doivent faire partie du CSS ?

Le nombre de représentantes ou représentants du **CSS** est déterminé en vertu d'une entente entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs et leurs associations.

S'il n'y a pas d'entente, le nombre de représentants des travailleurs par établissement est déterminé par la LMRSSST, article 290.



À noter : Il doit toujours y avoir autant de travailleurs, sinon plus, que de représentants de l'employeur.

Combien de rencontres le CSS doit-il tenir par année ?

Le nombre de rencontres et leur fréquence peuvent être déterminés en vertu d'une entente entre les membres du **CSS**. À défaut d'une entente, le **CSS** se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Approche par multiétablissements



Plusieurs établissements d'un même employeur peuvent être regroupés à certaines conditions. C'est ce que l'on appelle « [approche par multi-établissements](#) ». Dans un tel cas, un seul **CSS** doit être formé et un seul **RSS** doit être désigné pour l'ensemble des établissements qui répondent aux conditions.

Toutefois, plus d'un **CSS** peut être désigné s'il y a entente entre l'employeur et les associations accréditées et les travailleurs non représentés, le cas échéant.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page Web de la CNESST : [Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention](#).

Pour en savoir plus...

Pour tous les détails sur le rôle du membre représentant les travailleuses et travailleurs au sein du **CSS**, vous pouvez consulter le [guide pratique correspondant](#).

La CNESST met à la disposition des milieux de travail plusieurs pages d'information et de publications sur son site Web, dont les suivantes :

- [Comité de santé et de sécurité](#)
- [Astuces pour la mise en place d'un comité de santé et de sécurité efficace](#)
- [Outil d'identification des risques](#)

Les membres représentant les travailleuses et travailleurs au sein du **CSS** peuvent également consulter leurs associations accréditées, qui peuvent proposer des outils d'aide à la tâche et offrir du soutien en cas de besoin.

D'autres outils sont aussi disponibles sur les sites Web de nos partenaires, tels que les suivants :

- les associations sectorielles paritaires (ASP);
- les mutuelles de prévention;
- et d'autres encore : [Les partenaires de la CNESST](#).



Pour nous joindre
[cnesst.gouv.qc.ca](https://www.cnesst.gouv.qc.ca)
1 844 838-0808